



# Conditions Générales de vente – KAMATE Régie

**Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'annonceur et son mandataire l'acceptation des conditions générales ci-dessous, valables du 1er janvier au 31 décembre 2026.**

## CONCLUSION DU CONTRAT

Toute réservation doit être confirmée auprès de Kamaté régie par l'apposition du cachet et de la signature de l'Annonceur ou de son Mandataire au nom et pour le compte de l'Annonceur, sur l'ordre d'insertion détaillé émis par le mandataire, et/ou la régie. Cette confirmation devra parvenir à la régie avant la date limite de confirmation figurant sur cet ordre d'insertion. L'omission de toute confirmation écrite entraîne de plein droit la libre disponibilité pour la régie de l'espace préalablement réservé qui pourra être affecté à tout autre Annonceur.

## CONTENU

L'Annonceur certifie que le message publicitaire devant être inséré sur les supports commercialisés par la régie ne contrevient à aucun droit, règle ou législation en vigueur applicable ni aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et qu'il ne comporte aucun contenu diffamatoire et/ou dommageable à l'égard d'un tiers. La responsabilité de la régie et/ou des éditeurs ne saurait être engagée par les messages publicitaires, lesquels sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Annonceur. L'Annonceur est responsable de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires pour la diffusion du message publicitaire et du paiement des éventuels droits afférents et certifie qu'il dispose de ces droits. Les messages publicitaires devront être remis à la régie accompagnée des mentions imposées par la loi et/ou demandées par les ayants droit (notamment par les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle). L'Annonceur garantit la régie et l'éditeur contre toute réclamation fondée sur le fait que le message publicitaire viole les droits de tiers, la loi applicable et/ou la déontologie publicitaire et indemnisera la régie et l'éditeur de toutes les conséquences en découlant y compris les dommages et intérêts ou indemnité transactionnelle et plus généralement tous frais, charges et dépenses que la régie et l'éditeur auraient à supporter de ce fait en ce compris les honoraires et frais de conseils.

L'Annonceur s'engage à fournir des publicités exemptes de virus et/ou de tout autre élément similaire de nature à affecter la publicité. En cas de piratage, l'Annonceur s'engage à supprimer sans délai, la publicité piratée. En tout état de cause, la régie pourra retirer, sans délai, ni préavis, toute publicité piratée et/ou contenant un virus ou un élément de nature similaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice de la régie. En revanche, en ce cas, l'Annonceur ne pourra bénéficier d'aucune indemnité du fait de ce retrait.

La régie se réserve le droit de refuser toute publicité qu'elle jugera contraire à la bonne tenue, à la bonne présentation ou à la ligne éditoriale du support dans lequel la publicité doit être insérée. La régie se réserve également le droit de refuser toutes publicités dont la provenance lui semblerait douteuse ou qui seraient contraires aux règles de sa profession, ainsi que toutes celles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des utilisateurs des supports digitaux commercialisés par la Régie.

## RÉSERVATION

Les emplacements Premium sont à confirmer deux semaines avant la date de bouclage commercial (soit 10 jours ouvrés).

## REPORT ET ANNULATION DE PARUTION

Toute demande de modification ou d'annulation partielle ou totale devra parvenir par écrit, par lettre recommandée avec AR, et ne saurait être acceptée qu'à condition expresse de respecter un délai de 10 semaines avant parution.

En cas de demande de suppression ou report de la part de l'annonceur, Kamaté Régie et l'annonceur tenteront de convenir d'une date de report. Si aucune date ne pouvait être convenue, l'ordre de publicité serait annulé.

## DOCUMENTS ET BONS À TIRER

Les documents techniques devront être de qualité conforme aux spécifications techniques des supports. Dans le cas contraire, Kamaté Régie ne pourra être tenu pour responsable de la mauvaise qualité de leur reproduction. La remise des éléments techniques doit se faire dans le respect des dates de bouclage, soit au minimum 3 semaines avant la parution, leur remise hors délai entraînera la facturation par la régie au prix normal quand bien même la parution n'aurait pu intervenir. Par ailleurs, tout « bon à tirer » non-renvoyé dans les 48 heures implique l'accord de l'annonceur et dégage la responsabilité de Kamaté Régie. Tous les textes, fichiers informatiques ou photographies de type rédactionnel seront précédés ou suivis de la mention « publi-information » ou « publi-reportage ». Ces textes, photographies ou fichiers informatiques devront être soumis à l'accord des supports et de la régie. Les fichiers informatiques et documents non réclamés dans un délai de 10 mois suivant la parution seront détruits.

## UTILISATION DU TITRE

Les titres des publications appartenant à leurs éditeurs respectifs, leur nom ne peut être utilisé dans une annonce de publicité sans autorisation préalable écrite de l'éditeur (nous consulter).

## RÈGLEMENT

Tout ordre de publicité d'un annonceur transmis par un mandataire ne sera valablement pris en compte que contre remise par l'annonceur au régisseur d'une notification de mandat dûment remplie et signée qui devra préciser notamment que les conditions générales de vente dudit

régisseur ont été portées à la connaissance de l'annonceur qui déclare les accepter. Le règlement sera demandé à la remise de l'ordre lorsque celui-ci émanera d'un nouvel annonceur ou d'un nouveau mandataire, ou lorsque le client n'aura pas respecté une ou plusieurs échéances de paiement antérieures. Suivant l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être alors demandé une avance de 40% du montant HT à la commande. La publicité est payable sans escompte à 30 jours, fin de mois de facturation. Conformément aux 2e et 3e alinéas de l'article L.441-6 du Code du Commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 50 euros sera exigée pour tout retard de paiement. L'annonceur est dans tous les cas responsables du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies au tarif. Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à la connaissance de Kamaté Régie par lettre recommandée avec AR dans un délai de 10 jours après réception de facture.

## PROTECTION DES INFORMATIONS

La régie peut être amenée à collecter des informations personnelles fournies par les Annonceurs/Clients. L'Annonceur/Client peut demander à tout moment que ses informations ne soient pas communiquées à des tiers. La collecte et le traitement des informations personnelles sur Internet doivent se faire dans le respect des droits fondamentaux des personnes. Par conséquent, la régie s'engage à une politique de traitement en conformité avec la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ». Tout Annonceur/Client dispose, au titre de ladite Loi d'un droit d'accès et d'un droit de rectification aux données personnelles le concernant. Il peut exercer ces droits en contactant : Kamaté Régie, à l'attention de Mme Dominique OLIVIER, 6 Ter rue Rouget de L'Isle, 92400 – COURBEVOIE.

## MODIFICATIONS

Kamaté Régie se réserve le droit de modifier ses tarifs et sa politique commerciale sans délai ni préavis.

## LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les relations entre Kamaté Régie et le client sont soumises au droit français, qui est seul applicable. Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, auquel il est fait attribution de juridiction et ce nonobstant pluralité des défendeurs ou appel en garantie.

